

TEXTE ADOPTE n° 475

“Petite loi”

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIEME LEGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

28 mars 2000

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,

relative à l'adoption internationale.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2217 et 2265.

Famille.

Article 1erA (nouveau)

Le titre VIII du livre Ier du code civil est complété par un chapitre III intitulé : “ Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive ”.

Article 1er

Dans le chapitre III du titre VIII du livre Ier du code civil, il est inséré un article 370-3 ainsi rédigé :

“ *Art. 370-3.* – L’adoption régulièrement prononcée dans le pays d’origine de l’adopté produit les effets prévus par la loi française pour l’adoption plénière ou l’adoption simple lorsque l’adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

“ Lorsque l’adoption prononcée dans le pays d’origine de l’adopté n’a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, celle-ci peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause de ses effets.

“ Le prononcé de l’adoption en France d’un mineur, dont la loi personnelle reconnaît l’adoption, requiert le consentement du représentant légal de l’enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l’enfant et éclairé sur les conséquences de l’adoption, en particulier s’il est donné en vue d’une adoption plénière.

“ La loi française s’applique aux conditions et aux effets de l’adoption si la législation du pays d’origine n’y fait pas obstacle. ”

Article 2

Dans l’article 361 du code civil, après la référence : “ 353-1, ”, est insérée la référence : “ 353-2, ”.

Article 3

Il est créé, auprès du Premier ministre, un Conseil supérieur de l’adoption.

Il est composé de parlementaires, de représentants de l’Etat, de représentants des conseils généraux, de magistrats, de représentants des organismes autorisés ou habilités pour l’adoption, de représentants des associations de familles adoptives et de pupilles de l’Etat, d’un représentant du service social d’aide aux émigrants, d’un représentant de la mission pour l’adoption internationale, ainsi que de personnalités qualifiées.

Il se réunit à la demande de son président, du garde des sceaux, ministre de la

justice, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères ou de la majorité de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Le Conseil supérieur de l'adoption émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption est ainsi rédigé :

“ L'autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux, ainsi que de représentants des organismes agréés pour l'adoption et des associations de familles adoptives, ces derniers ayant voix consultative. ”

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 2000.

Le vice-président,

Signé : RAYMOND FORNI.